

Rapp. P. l. p. l. 10088/10

ARRÊT

DU CONSEIL PRIVÉ

DU ROY,

PORTANT

RÈGLEMENT POUR LA PRÉSENCE des Marchands avec les Procureurs.



A TOULOUSE;

Chez **GUILLAUME ROBERT** Maître ez Arts,
& Imprimeur, rue Sainte Ursule, 1720.

A TOULOUSE.
Chez CHARRAS, Citoyen Français.

cm
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23

Rep. Pl. pl. 10098/16

ARRÊT

DU CONSEIL PRIVÉ

D U R O Y,

P O R T A N T

RÈGLEMENT POUR LA PRÉSENCE des Marchands avec les Procureurs.



A TOULOUSE;

Chez **GUILLAUME ROBERT** Maître ez Arts,
& Imprimeur, rue Sainte Ursule, 1720.

A TOULOUSE
Chez CHARLES GILLES

ARRÊT

DU CONSEIL PRIVÉ

DU ROY.

PORTANT

REGLEMENT POUR LA PRESANCE

des Marchands avec les Procureurs.



A TOULOUSE;

Chez GUILLAUME ROBERT Maître ex Arts,
& Imprimeur, rue Sainte Urdale, 1720.



EXTRAIT DES REGISTRES du Conseil Privé du Roi.

*PORTANT REGLEMENT POUR LA
Présence des Marchands avec les Procureurs.*

CONTRE les Prieur & Consuls, Corps & Communauté des Marchands Bourgeois de la Bourse Commune de la Ville de Toulouse, demandeurs en Requête, suivant l'Arrêt du Conseil intervenu sur icelle le troisième jour de Février mil six cens cinquante-quatre; & en Requête verbale insérée dans l'Apoinement de Règlement en l'instance entre les Parties, le premier jour de Mars 1655, d'une part; & le Sindic des Procureurs du Parlement & Sénéchal dudit Toulouse, défenseurs d'autre; sans que les qualitez puissent nuire ni préjudicier aux Parties: **VEU** le Rapport du Sieur d'Argouges; & tout considéré. **LE ROY EN SON CONSEIL**, faisant droit sur le tout, sans avoir égard aux Arrêts du Parlement de

Toulouse des 18 & 25 Mai 1652. A ORDON-
NE' & Ordonne que les Marchands qui exerceront
& auront exercé les Charges de Capitoul, Prieur, Con-
sul & Juges de la Bourse, ou l'une d'icelles, précéderont
en tous lieux & Assemblées publiques & particulieres,
lesdits Procureurs qui n'auront été Capitouls, & ceux qui
l'auront été auront Séance avec lesdits Marchands, selon
l'antiquité de leur Reception en ladite Charge de Capi-
toul: & sur le Crime & surplus desdites instances, a mis
& met les Parties hors de Cour & de Procés sans dépens.
FAIT au Conseil Privé du Roy tenu à Paris le 29 jour
du mois d'Août 1656.

Collationné, LAGUILLAUMIE.



EN SON CONSEIL, faisant droit sur le
du Sieur d'Argouges; & tout considéré. LE ROY
puissent avoir ni préjudicier aux Parties: VEU le Rapport
dudit Toulouse, défendeurs d'autre; sans que lesdites
& le Jadic des Procureurs du Parlement & Sénéchal
Paris, le premier jour de Mars 1655, d'une part;
dans l'Apoinctement de Règlement en l'instance entre les
cens cinquante-quatre; & en Réponse verbale inter-
venue sur icelle le troisième jour de Février mil six
cent, suivant l'Arrêt du Conseil inter-
Vile de Toulouse, demandeurs en Ré-
gnois de la Bourse Commune de la
& Communauté des Marchands Bour-
N T R E les Prieur & Consuls, Corps